

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/10**  
**SEANCE DU JEUDI 5 MARS 2026**

L'an deux mil vingt-six, le cinq mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

**PRÉSENTS** : - **Mme LEFEBVRE**, Maire,  
- **M. ZENDRON**, **Mme GAGEY**, **M. RELINGER**, **Mme GRIGNON**, adjoints au Maire,  
- **M. DEVENDEVILLE**, **M. MEBAREK**, Conseillers municipaux délégués,  
- **Mme CHITESCU**, **Mme VIJOUX**, **M. AUBRY**, **Mme CELIN** (*arrivée à partir de la délibération n°2026/08*), **Mme COUDERT**, **Mme PICARD**, **M. PICARD**, **M. MACHERAK**, **Mme CHAMBEYRON-BERTAULT**, Conseillers municipaux.

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** : **M. FRISE** donne pouvoir à **M. RELINGER**,  
**Mme LECULEUR** donne pouvoir à **M. ZENDRON**.

**ABSENT EXCUSÉ** : **M. BAUCHET**  
**ABSENT NON EXCUSÉ** :

**Nombre de Conseillers en exercice : 19**  
**Nombre de Conseillers présents : 16**  
**Nombre de suffrages exprimés : 18**

**Date de convocation : 20 février 2026**  
**Date d'affichage : 20 février 2026**

**M. Noël AUBRY et M. Mehdi MEBAREK ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.**

**BUDGET PRIMITIF 2026**

Le budget principal constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Ce principe d'annualité budgétaire comporte quelques aménagements pour tenir compte d'opérations prévues et engagées mais non dénouées en fin d'année.

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

Schématiquement, la section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité.

L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.

La section d'investissement présente les programmes d'investissement. Les dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, des emprunts. La section d'investissement est, par nature, celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.

Madame le Maire soumet aux élus la proposition suivante :

- **Section de fonctionnement** : **3 087 226.35 €**
- **Section d'investissement** : **2 811 262.33 €**

Après avoir entendu l'exposé de Madame Françoise LEFEBVRE, Maire de la commune de Rubelles, le budget primitif 2026 de la commune qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de :

- **Section de fonctionnement** : **3 087 226.35 €**
- **Section d'investissement** : **2 811 262.33 €**

**Le Conseil Municipal,**  
**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le budget primitif pour l'exercice 2026.

Le 5 mars 2026

Le Maire,

**Françoise LEFEBVRE**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.